



GEF/A.5/09  
16 avril 2014

---

Cinquième Assemblée du FEM  
28 – 29 mai 2014  
Cancún (Mexique)

Point 5 de l'ordre du jour

## MODIFICATION DE L'INSTRUMENT

## Décision de l'Assemblée

*La cinquième Assemblée du FEM,*

*Vu le paragraphe 34 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial,*

*Ayant examiné les amendements recommandés par le Conseil,*

1. Approuve par consensus les modifications suivantes à apporter à l'Instrument :

Supprimer l'actuel paragraphe 6 et le remplacer par un paragraphe 6 nouveau qui devrait se lire comme suit :

*6. Pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM :*

*a) Met en œuvre, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à titre intérimaire, conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des dispositions des paragraphes 27 et 31 du présent Instrument. Le FEM est également prêt à couvrir l'intégralité des coûts convenus des activités décrites au paragraphe 1 de l'article 12 de la CCNUCC. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs du mécanisme financier prévu pour l'application de la CCNUCC s'il en est prié par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de la CCNUCC. À ce titre, le FEM se conforme aux directives de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, et qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources en rapport avec la CCNUCC conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de cette convention ;*

*b) Est, à titre intérimaire, la structure institutionnelle chargée d'assurer la mise en œuvre du mécanisme de financement prévu pour l'application de la Convention sur la diversité biologique (CDB), conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des dispositions des paragraphes 27 et 31 du présent Instrument. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs du mécanisme de financement prévu pour l'application de la CDB s'il en est prié par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la CDB. À ce titre, le FEM se conforme aux directives de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, et qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de la CDB conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de cette convention ;*

*c) Se tient prêt à jouer le rôle de l'entité faisant office de mécanisme de financement de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. À ce titre, le FEM se conforme aux directives de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, et qui décide des politiques, de la stratégie, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 7(a) de l'article 13 de ladite Convention ;*

*d) Se tient prêt à faire office de mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNULD), au sens des articles 20, paragraphe 2 (b), et 21 de ladite Convention. Le Conseil examine et approuve les dispositions visant à faciliter la collaboration entre le FEM et les instances de la CNULD, et à promouvoir la coopération plurinationale en faveur des pays touchés, particulièrement en Afrique ; et*

*e) Est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, au sens des paragraphes 5, 6 et 8 de la Convention. À ce titre, le FEM est placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rend compte, et qui énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, le FEM reçoit de la Conférence des Parties des orientations sur une liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier d'un soutien ; et il fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la Convention de Minamata sur le mercure.*

Supprimer les alinéas e) et f) du paragraphe 2 de l'Instrument et les remplacer par un alinéa e) nouveau qui devrait se lire comme suit :

*e) produits chimiques et déchets.*

Supprimer l'alinéa b) du paragraphe 9 et le remplacer par un alinéa b) nouveau qui devrait se lire comme suit :

*b) Toutes les autres subventions du FEM sont accordées aux pays bénéficiaires qui remplissent les conditions requises et, le cas échéant, au titre d'autres activités allant dans le sens des objectifs du Fonds, conformément au présent paragraphe et à tout critère d'éligibilité complémentaire déterminé par le Conseil. Un pays peut bénéficier des subventions du FEM s'il remplit les conditions requises pour emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base des montants ciblés pour l'allocation des ressources de base (plus précisément*

*TRAC-1 et/ou TRAC-2). Les subventions du FEM aux activités qui se situent dans un domaine d'intervention relevant de l'une des conventions visées au paragraphe 6, mais qui n'entrent pas dans le cadre du mécanisme financier de ladite convention, ne sont accordées qu'aux pays bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont parties à la convention considérée.*

Supprimer le paragraphe 11 et le remplacer par un paragraphe 11 nouveau qui devrait se lire comme suit :

*11. Le FEM est doté d'une Assemblée, d'un Conseil et d'un Secrétariat qui comprend un bureau indépendant d'évaluation. En vertu des dispositions du paragraphe 24, un Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) fournit les avis appropriés.*

Prolonger le paragraphe 21 pour inclure le Bureau indépendant d'évaluation en y ajoutant un alinéa i) nouveau qui devrait se lire comme suit :

*21. i) un bureau indépendant d'évaluation est mis en place sous la responsabilité d'un directeur nommé par le Conseil, auquel il rend compte, dont la fonction sera d'effectuer des évaluations indépendantes conformes aux décisions du Conseil ; et*

L'alinéa i) deviendrait le nouvel alinéa j) qui devrait se lire comme suit :

*j) remplir toutes autres fonctions assignées au Secrétariat par le Conseil.*

2. Invite la directrice générale et présidente du FEM à soumettre cette modification aux Agences de mise en œuvre et à l'Administrateur et à leur demander de l'adopter conformément à leurs règles et procédures respectives.
3. Invite la directrice générale et présidente du FEM à informer tous les Participants de l'entrée en vigueur de cette modification une fois approuvée par les Agences de mise en œuvre et l'Administrateur.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	6
Recommandation du Conseil à l'Assemblée du FEM concernant les amendements à l'Instrument du FEM6	
Modification du paragraphe 6 de l'Instrument – Le FEM comme mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure .....	6
Autres modifications au paragraphe 6 de l'Instrument .....	9
Modification au paragraphe 2 de l'Instrument.....	10
Modification du paragraphe 9 de l'Instrument.....	12
Modification des paragraphes 11 et 21 de l'Instrument.....	13

## INTRODUCTION

1. Aux termes du paragraphe 34 de l'Instrument du FEM, les amendements de l'instrument « peuvent être approuvés par consensus par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil, compte tenu des opinions exprimées par les Agents d'exécution et l'Administrateur, et ils prennent effet une fois qu'ils ont été adoptés par les Agents d'exécution et l'Administrateur conformément à leurs règles de procédure et règlements respectifs ». Le présent document explique les amendements à l'Instrument que le Conseil du FEM recommande à la cinquième Assemblée du FEM.

## RECOMMANDATION DU CONSEIL À L'ASSEMBLÉE DU FEM CONCERNANT LES AMENDEMENTS À L'INSTRUMENT DU FEM

2. Ayant examiné le document GEF/C.45/11 intitulé *Modification de l'Instrument* à sa 45<sup>e</sup> réunion tenue en novembre 2013, le Conseil du FEM a chargé le Secrétariat de lui présenter un nouveau projet de décision avant mi-janvier 2014, pour examen et décision pour courrier, concernant les modifications à l'Instrument devant être recommandée à la cinquième Assemblée du FEM, notamment en ce qui concerne la Convention de Minamata sur le mercure.

3. Tenant compte des points de vue des Agences de mise en œuvre et de l'Administrateur, le Secrétariat du FEM présenté du Conseil, le 24 janvier 2014, un projet de décision pour approbation par courrier, rappelant que cette décision serait approuvée à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'un membre du Conseil.

4. Certains membres du Conseil ont formulé des observations et suggestions mineures concernant le projet de décision, qui ont été prises en considération dans la version révisée.

5. Se fondant sur les observations et suggestions reçues, le Secrétariat du FEM a communiqué, le 19 février 2014, la version finale de la décision du Conseil (document GEF/C.45/11/Rev.02) recommandant à l'Assemblée d'adopter les amendements à l'Instrument.

6. Les paragraphes suivants sont extraits du document du Conseil GEF/C.45/11/Rev.02.

## MODIFICATION DU PARAGRAPHE 6 DE L'INSTRUMENT – LE FEM COMME MÉCANISME DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

7. À sa 44<sup>e</sup> réunion, le Conseil avait pris la décision suivante : « Ayant examiné le document GEF/C.44/04 intitulé *Préparer le FEM à faire office de mécanisme financier de la Convention de Minamata sur le mercure à son entrée en vigueur*, le Conseil :

*Se félicite de la décision du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'un instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure, qui l'a invité à devenir le [principal rouage du] mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, dans les conditions prévues par l'article 13 du*

*texte approuvé de cet instrument qui sera adopté et ouvert à signature à Kumamoto et Minamata, au Japon, en octobre 2013.*

*Autorise l'utilisation de ressources à concurrence de 10 millions de dollars pour le financement d'un programme immédiat d'activités de prératification de la Convention de Minamata, qui devra être programmé pendant le reste de FEM-5, à la demande des pays signataires admissibles ;*

*Prie le Secrétariat du FEM de travailler avec le Secrétariat provisoire de la Convention de Minamata pour préparer des modalités conformes aux résolutions finales de la Conférence de plénipotentiaires et initialement applicables aux activités habilitantes et aux projets de prératification, et de présenter un document d'information sur cette question à sa quarante cinquième réunion. »*

8. L'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure comprend les paragraphes suivants :

*Para. 5 : Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la présente Convention.*

*Para. 6 : Le mécanisme inclut :*

- a) La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ; et*
- b) Un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.*

*Para. 7 : La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. Aux fins de la présente Convention, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte. La Conférence des Parties énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, la Conférence des Parties énonce des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.*

*Para. 8 : Lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts.*

*Para. 10 : La Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence des Parties, d'arrangements pour donner effet aux paragraphes ci-dessus.*

9. À titre de rappel, l'Instrument a été modifié en 2002 lorsque l'Assemblée a décidé d'y inclure la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au paragraphe 6, et d'ajouter la dégradation des sols et les polluants organiques persistants aux quatre domaines d'intervention initiaux du FEM (diversité biologique, changements climatiques, eaux internationales et appauvrissement de la couche d'ozone).

10. En 2010, l'Assemblée a modifié l'Instrument en ajoutant au paragraphe 6 l'alinéa b) qui stipule ce qui suit :

*b) Le FEM est un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNULD), au sens des articles 20, paragraphe 2 b), et 21 de ladite Convention. Le Conseil examine et approuve les dispositions visant à faciliter la collaboration entre le FEM et les instances de la CNULD, et à promouvoir la coopération plurinationale en faveur des pays touchés, particulièrement en Afrique.*

11. Comme indiqué ci-dessus, la Convention de Minamata sur le mercure établit un mécanisme chargé de fournir des ressources financières. Ce mécanisme sera composé de deux entités, l'une d'elles étant la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (Article 13, paragraphe 6 de la Convention).

12. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de Minamata sur le mercure, réunie du 9 au 11 octobre 2013 au Japon, a également adopté la Résolution n° 2 relative aux dispositions financières, qui :

*invite le Conseil du FEM à donner effet à l'établissement de la Caisse du FEM comme rouage du mécanisme de financement de la Convention de Minamata, et recommande à l'Assemblée du FEM d'apporter sans délai à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial tous les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de mécanisme de financement.*



13. Suite à cette invitation et à l'adoption formelle de la Convention par la Conférence de plénipotentiaires, la modification proposée consistant à ajouter un alinéa e) au paragraphe 6 de l'Instrument du FEM est le suivant :

*e) Est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, au sens des paragraphes 5, 6 et 8 de la Convention. À ce titre, le FEM est placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rend compte, et qui énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, le FEM reçoit de la Conférence des Parties des orientations sur une liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier d'un soutien ; et il fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la Convention de Minamata sur le mercure.*

#### **MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PARAGRAPHE 6 DE L'INSTRUMENT**

14. La proposition qui précède offre l'occasion d'apporter d'autres modifications au paragraphe 6 de l'Instrument afin de préciser les responsabilités du FEM en vertu de chacune des conventions dont elle fait office de mécanisme financier. Il est donc proposé de supprimer l'actuel paragraphe 6 et de le remplacer par le paragraphe 6 nouveau ci-après :

*6. Pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM :*

*a) Met en œuvre, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à titre intérimaire, conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des dispositions des paragraphes 27 et 31 du présent Instrument. Le FEM est également prêt à couvrir l'intégralité des coûts convenus des activités décrites au paragraphe 1 de l'article 12 de la CCNUCC. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs du mécanisme financier prévu pour l'application de la CCNUCC s'il en est prié par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de la CCNUCC. À ce titre, le FEM se conforme aux directives de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, et qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources en rapport avec la CCNUCC conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de cette convention ;*

*b) Est, à titre intérimaire, la structure institutionnelle chargée d'assurer la mise en œuvre du mécanisme de financement prévu pour l'application de la Convention sur la*

*diversité biologique (CDB), conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des dispositions des paragraphes 27 et 31 du présent Instrument. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs du mécanisme de financement prévu pour l'application de la CDB s'il en est prié par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la CDB. À ce titre, le FEM se conforme aux directives de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, et qui décide des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de la CDB conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de cette convention ;*

*c) Se tient prêt à jouer le rôle de l'entité faisant office de mécanisme de financement de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. À ce titre, le FEM se conforme aux directives de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte, et qui décide des politiques, de la stratégie, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins de la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 7(a) de l'article 13 de ladite Convention ;*

*d) Se tient prêt à faire office de mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNULD), au sens des articles 20, paragraphe 2 (b), et 21 de ladite Convention. Le Conseil examine et approuve les dispositions visant à faciliter la collaboration entre le FEM et les instances de la CNULD, et à promouvoir la coopération plurinationale en faveur des pays touchés, particulièrement en Afrique ; et*

*e) Est l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, au sens des paragraphes 5, 6 et 8 de la Convention. À ce titre, le FEM est placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rend compte, et qui énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, le FEM reçoit de la Conférence des Parties des orientations sur une liste indicative de catégories d'activités qui pourraient bénéficier d'un soutien ; et il fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la Convention de Minamata sur le mercure.*

## **MODIFICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'INSTRUMENT**

15. Dans son paragraphe 2, l'Instrument du FEM présente les polluants organiques persistants (POP) et les substances appauvrissant l'ozone (SAO) comme deux domaines

d'intervention. Ces domaines d'intervention ont été suffisants jusqu'à la fin de FEM-4 où seuls les programmes et projets portant sur les POP et les SAO étaient financés par le FEM.

16. Pendant FEM-5, avec l'évolution des négociations en vue d'un instrument international sur le mercure et l'émergence des problèmes de substances chimiques préoccupants au niveau mondial pris en compte par l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (ASGIPC), le Conseil du FEM a approuvé une stratégie pour ces produits applicable pendant FEM-5, qui a élargi la portée des aspects couverts par le domaine d'intervention « polluants organiques persistants ».

17. Un certain nombre de facteurs externes viennent s'ajouter aux éléments qui justifient l'établissement d'un nouveau domaine d'intervention qui répond au mieux aux demandes adressées au FEM concernant les produits chimiques et les déchets.

18. Un processus consultatif sur les options de financement pour les projets portant sur les produits chimiques et les déchets a été lancé par le directeur exécutif du PNUE quatrième Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Après la consultation, le directeur exécutif a présenté une approche intégrée qui a été adoptée par le 27<sup>e</sup> Conseil d'administration du PNUE (décision 27/12) en février 2013. Cette décision invite également le FEM à réviser sa stratégie et la structure de ses domaines d'intervention, dans le cadre du processus de la 6<sup>e</sup> reconstitution de ses ressources, afin de prendre en compte l'initiative sur les produits chimiques et les déchets, et d'examiner les voies et moyens de renforcer davantage ses relations avec les instances des conventions dont il fait office de mécanisme financier.

19. En septembre 2012, la 3<sup>e</sup> Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a invité le FEM, dont le processus de la 6<sup>e</sup> reconstitution de ses ressources était en cours, à examiner les priorités et les activités identifiées dans l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (ASGIPC) en appui à la réalisation de ses objectifs.

20. Il est donc recommandé de supprimer les alinéas e) et f) du paragraphe 2 de l'Instrument et de les remplacer par un alinéa e) nouveau qui devrait se lire comme suit :

*e) produits chimiques et déchets.*

21. En conséquence, la nouvelle liste des domaines d'intervention dans le paragraphe 2 devrait se lire comme suit :

*a) diversité biologique ;*

*b) changement climatique ;*

*c) eaux internationales ;*

*d) dégradation des sols ; essentiellement par la désertification et le déboisement ; et*

e) *produits chimiques et déchets.*

## **MODIFICATION DU PARAGRAPHE 9 DE L'INSTRUMENT**

22. Le paragraphe 9 b) de l'Instrument fait référence à l'éligibilité et se présente comme suit :

*b) Toutes les autres subventions du FEM sont accordées aux pays bénéficiaires qui remplissent les conditions requises et, le cas échéant, au titre d'autres activités allant dans le sens des objectifs du Fonds, conformément au présent paragraphe et à tout critère d'éligibilité complémentaire déterminé par le Conseil. Un pays peut bénéficier des subventions du FEM s'il remplit les conditions requises pour emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base de son chiffre indicatif de planification (CIP). Les subventions du FEM aux activités qui se situent dans un domaine d'intervention relevant de l'une des conventions visées au paragraphe 6, mais qui n'entrent pas dans le cadre du mécanisme financier de ladite convention, ne sont accordées qu'aux pays bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont parties à la convention considérée.*

23. Lorsque l'Instrument se réfère à des pays qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD, il fait référence au « chiffre indicatif de planification (CIP) » de ce pays. Dans sa décision 95/235<sup>1</sup> sur les arrangements futurs en matière de programmation pour la période 1997-1999, le Conseil d'administration du PNUD a introduit un « nouveau mécanisme à trois niveaux pour l'affectation des montants cibles de ressources à prélever sur les fonds de base offrant une plus grande souplesse, pour les allocations de ressources à l'échelon des pays » qui remplace le programme CIP.

24. Les allocations de ressources ordinaires du PNUD aux activités des programmes nationaux se font dans le cadre des objectifs des montants cibles pour l'allocation des ressources de base (ou « TRAC »). Le TRAC est un système à trois niveaux au sein duquel les ressources TRAC-1 et TRAC-2 sont regroupées au sein d'un pool commun tandis que les ressources TRAC-3 sont distribuées à partir d'un pool distinct. Les allocations des TRAC forment le socle financier de la présence programmatique du PNUD sur le terrain. TRAC-1 fait référence au niveau annuel cible des ressources ordinaires à distribuer à un programme national individuel pendant la période de programmation. Elles sont allouées de manière centralisée en fonction des critères d'admissibilité et autres de TRAC-1 approuvés par le Conseil d'administration. TRAC-2 a été conçu pour donner à l'Administrateur la flexibilité d'allouer les ressources ordinaires du programme à des activités de qualité à fort impact et pour aider le PNUD à répondre efficacement aux besoins des différents pays (décision 2013/4). Sur le fond, les ressources TRAC-2 sont considérées comme entièrement assimilables aux ressources TRAC-1. Elles sont allouées, selon des critères qui ne sont pas basés sur des formules, conformément aux allocations régionales TRAC-1. Les ressources TRAC-3 ont été créées pour donner au PNUD la

---

<sup>1</sup> Vous pouvez consulter le document sur le site <http://web.undp.org/execbrd/pdf/dp1996-1.pdf>.

capacité de répondre rapidement et de manière flexible à l'évolution des besoins de pays affectés par des conflits ou des catastrophes naturelles.

25. Par ailleurs, lorsque l'Instrument mentionne l'admissibilité d'un pays au programme sur la base de l'engagement de la Banque mondiale, il fait référence à la capacité de ce pays à « emprunter auprès de la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ». La Banque mondiale (IDA) a introduit des subventions pour un petit groupe de pays à faible revenu pendant la période de reconstitution des ressources IDA-12 (2000-2002).

26. Comme expliqué ci-dessus, une partie de l'alinéa b) du paragraphe 9 doit être actualisée. Il est donc proposé que le Conseil recommande à l'Assemblée que l'alinéa b) du paragraphe 9 soit supprimé et remplacé par un nouvel alinéa b) qui devrait se lire comme suit :

*b) Toutes les autres subventions du FEM sont accordées aux pays bénéficiaires qui remplissent les conditions requises et, le cas échéant, au titre d'autres activités allant dans le sens des objectifs du Fonds, conformément au présent paragraphe et à tout critère d'éligibilité complémentaire déterminé par le Conseil. Un pays peut bénéficier des subventions du FEM s'il remplit les conditions requises pour emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base des montants ciblés pour l'allocation des ressources de base (plus précisément TRAC-1 et/ou TRAC-2). Les subventions du FEM aux activités qui se situent dans un domaine d'intervention relevant de l'une des conventions visées au paragraphe 6, mais qui n'entrent pas dans le cadre du mécanisme financier de ladite convention, ne sont accordées qu'aux pays bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont parties à la convention considérée.*

#### **MODIFICATION DES PARAGRAPHES 11 ET 21 DE L'INSTRUMENT**

27. Lors de sa réunion de novembre 2013, le Conseil a décidé de changer le nom du Bureau de l'évaluation en Bureau indépendant d'évaluation. Dans le cadre de cette décision, le Conseil a demandé « au Secrétariat et au Bureau de l'évaluation de préparer une proposition d'amendement de l'Instrument afin d'inclure le Bureau indépendant d'évaluation, à soumettre au Conseil pour approbation avant l'Assemblée en 2014 ». Il est proposé que le Conseil recommande à l'Assemblée de supprimer le paragraphe 11 et de le remplacer par un nouveau paragraphe 11 qui devrait se lire comme suit :

*11. Le FEM est doté d'une Assemblée, d'un Conseil et d'un Secrétariat qui comprend un bureau indépendant d'évaluation. En vertu des dispositions du paragraphe 24, un Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) fournit les avis appropriés.*

28. Il est également proposé que le Conseil recommande à l'Assemblée de prolonger le paragraphe 21 pour y inclure un nouvel alinéa 21 i) qui devrait se lire comme suit :

*i) un bureau indépendant d'évaluation est mis en place sous la responsabilité d'un directeur nommé par le Conseil, auquel il rend compte, dont la fonction sera d'effectuer des évaluations indépendantes conformes aux décisions du Conseil ; et*

29. L'alinéa i) deviendrait le nouvel alinéa j) qui devrait se lire comme suit :

*j) remplir toutes autres fonctions assignées au Secrétariat par le Conseil.*